

**Arrêté portant modification de divers règlements et arrêtés
(réorganisation du registre foncier)**

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu le code civil suisse, du 10 décembre 1907;

vu la loi concernant l'introduction du code civil suisse (LI-CC), du 22 mars 1910;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête:

Article premier Le règlement sur le registre foncier (RRF), du 25 septembre 1911, est modifié comme suit:

Nom du chapitre 1

CHAPITRE 1

Organisation et surveillance du registre foncier

Art. premier, al. 1 et 2; al. 3 et 4 (nouveaux)

¹Le territoire du canton de Neuchâtel forme un seul arrondissement du registre foncier.

²Le registre foncier a son siège à Neuchâtel.

³Il dispose d'une antenne au Locle.

⁴Le registre foncier est dirigé par le conservateur du registre foncier, assisté des préposés à l'examen des actes (conservateurs-adjoints).

Art. 4, al. 1 (devient unique); al. 2 et 3 (abrogés)

Le Département du développement territorial et de l'environnement (ci-après: le département) est l'autorité cantonale de surveillance.

Art. 5 (nouvelle teneur)

¹Le personnel du registre foncier exécute les tâches en matière d'améliorations foncières prescrites par la loi sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (LASA), du 10 novembre 1999, et le règlement d'exécution de la loi sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (RELASA), du 19 janvier 2000.

²Le personnel du registre foncier accomplit les tâches que lui confie le département.

Art. 6

Abrogé

Art. 7, al. 1, 2 et 3

¹Le conservateur du registre foncier est chargé de la tenue et de la conservation des registres destinés à l'inscription des droits réels immobiliers, ainsi que des autres opérations qui lui sont attribuées par la loi

²Le conservateur et les préposés à l'examen des actes (conservateurs-adjoints) ont qualité pour signer tous documents et décisions émanant du registre foncier.

³Le conservateur fixe, par voie de directive, les pouvoirs de signature du personnel du registre foncier.

Art. 10, al. 1

Le traitement du personnel du registre foncier est fixé par les dispositions légales et règlementaires applicables au personnel de la fonction publique cantonale.

Art. 135, al. 1 et 2

¹Les décisions du conservateur du registre foncier peuvent faire l'objet d'un recours au département, celles du département au Tribunal cantonal, au sens des articles 956a et 956b du code civil suisse.

²Pour le surplus, la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, est applicable.

Art. 2 L'arrêté fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013, est modifié comme suit:

Annexe: office du registre foncier du Littoral et du Val-de-Travers et office du registre foncier des Montagnes et du Val-de-Ruz

Abrogée

Art. 3 Le règlement d'organisation du Département du développement territorial et de l'environnement (RO-DDTE), du 13 novembre 2013, est modifié comme suit:

Art. 13, al. 1, let. d et al. 2, let. q

¹*Le service de la géomatique et du registre foncier comprend:*

...

d) le domaine du registre foncier.

²Il a pour mission de:

...

q) *abrogée*;

Art. 4 Le règlement d'exécution de la loi sur le notariat (RELN), du 22 décembre 1997, est modifié comme suit:

Art. 12

Le stage au registre foncier s'effectue en principe durant les trois derniers mois du stage.

Art. 5 L'arrêté concernant l'inscription au registre foncier des transferts de propriété résultant de l'ouverture de successions, du 9 octobre 1962, est modifié comme suit:

Art. premier, première phrase

Le chef de l'office des impôts immobiliers et de succession communique au conservateur du registre foncier les noms des personnes décédées propriétaires d'immeubles sur le territoire cantonal ... (*suite inchangée*).

Art. 6 L'arrêté concernant le tarif des émoluments fixes du registre foncier, du 16 février 2005, est modifié comme suit:

Art. premier, al. 1

Le service de la géomatique et du registre foncier prélève les émoluments fixes arrêtés par le présent tarif. Il y ajoute le montant des débours.

Art. 10, al. 1

Les renseignements fournis ou les recherches effectuées par le personnel du registre foncier ainsi que les cas où aucun émolument proportionnel n'est perçu ... (*suite inchangée*).

Art. 31, note marginale; al. 1

Autres émoluments

¹Pour l'examen de certains cas particuliers qui lui sont soumis, le service de la géomatique et du registre foncier peut percevoir un émolument de 150 à 600 francs suivant la nature de l'affaire.

Art. 7 L'arrêté concernant la publication des acquisitions immobilières, du 6 décembre 1993, est modifié comme suit:

Art. 3

Le service de la géomatique et du registre foncier perçoit un émolument de 35 francs par acquisition publiée.

Art. 8 Le règlement général d'application de la loi sur les contributions directes (RELCdir), du 1er novembre 2000, est modifié comme suit:

Art. 22, note marginale; al. 1, 1^{ère} phrase

Etat immobilier
a) obligation du
conservateur du
registre foncier

Le conservateur du registre foncier est tenu de communiquer sans délai au service des contributions: (*suite inchangée*).

Art. 9 Le présent arrêté est soumis à l'approbation de la Confédération.

Art. 10 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 19 octobre 2015.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 21 octobre 2015

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND